

troyé en vertu du paragraphe 3^o n'est pas considéré comme un premier engagement mais la valeur d'un tel prêt est incluse dans le calcul de la limite de 1 000 000 \$;

5^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société détient des actions ou des parts, porterait à plus de 500 000 \$ le total des engagements consentis par la Société en faveur de cette personne morale au cours des 12 derniers mois;

6^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société détient des actions ou des parts, ferait en sorte que le total de tous les engagements en vigueur de la Société à l'égard de cette personne morale excède 2 000 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette personne morale;

7^o lorsque l'engagement à consentir concerne la cession d'actions, de parts ou d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, dont la contrepartie excède 2 000 000 \$, sauf si une telle cession découle d'options consenties par la Société lors de l'achat d'actions, de parts ou d'actifs de cette personne morale.

2. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 17 de la loi, sauf si l'acquisition ou la disposition d'immeuble résulte de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur.

SECTION II ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SES FILIALES

3. La Société ou une filiale au sens de l'article 13.1 de la loi doit obtenir l'autorisation du gouvernement avant de contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées, sauf s'il s'agit d'un emprunt sous forme de crédit d'opération d'une filiale.

4. Toute filiale de la Société au sens de l'article 13.1 de la loi doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la loi, dans les cas et conditions suivants:

1^o lorsque l'engagement à consentir concerne l'achat d'actions ou de parts d'une personne morale, y compris une société en commandite, et que cet engagement a pour effet de porter à 50 % ou plus la part de la filiale dans le capital-actions votant, le fonds commun ou le capital social de cette personne morale ou de permettre à

cette filiale, du fait de l'exercice des droits rattachés aux actions ou aux parts que cette dernière détient, d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

2^o lorsque l'engagement à consentir concerne l'acquisition d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, pour maintenir l'exploitation d'une entreprise exercée par cette personne morale;

3^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, fait en sorte que le total des engagements en vigueur de la filiale à l'égard de cette personne morale excède 500 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette personne morale, sauf s'il s'agit d'un engagement à l'égard d'une personne morale dont la filiale détient plus de 50 % des actions ou parts ou de l'acquisition d'actifs par la filiale pour son propre compte.

5. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le gouvernement.

25593

Gouvernement du Québec

Décret 652-96, 5 juin 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de porcelets

- Régime
- Modifications

Producteurs de porcs à l'engraissement

- Régime
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QU'une enquête sur les coûts de production a été menée en 1994 auprès de quarante-trois entreprises porcines spécialisées de type naisseur-finisserieur et que

les résultats de cette enquête ont démontré une efficacité technique et économique accrue au niveau de l'entreprise qui doit se refléter dans le modèle de coût de production de ces régimes afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources agricoles au sens de l'article 4 de la loi;

ATTENDU QUE ce type d'entreprise représente actuellement la structure de production dominante du secteur porcin avec 44 % des entreprises couvrant plus de 70 % de la production;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le modèle de coût de production pour ces régimes sur la base des résultats observés et ce, dès l'année d'assurance 1996-1997;

ATTENDU QUE l'implantation de ce nouveau modèle de coût de production naisseur-finiisseur entraînera une diminution des interventions de l'État au niveau de la production porcine, il y a lieu, afin de ne pas déstabiliser ce secteur, de prévoir une allocation de transition pour la première année d'application de ce nouveau modèle;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des conditions d'admissibilité spécifiques dans le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement pour les producteurs qui requièrent une couverture d'assurance pour leurs porcs de reproduction;

ATTENDU QUE depuis la fin en 1994 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs, il y a lieu d'établir dorénavant le volume assurable des porcs commerciaux par le biais des données transmises par l'enchère électronique sans égard aux indices de classement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le volume assurable des porcs de reproduction par le biais des données issues du programme d'évaluation génétique auquel le producteur devra être inscrit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, un régime doit prévoir la cotisation qu'un producteur doit verser et qu'il y a lieu de modifier la cotisation prévue à ces régimes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 3, 5, 6 et 6.1)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié à l'article 14 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au quatrième alinéa de l'article 9 » par « à l'article 5 ».

2. L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** Sous réserve de l'article 14.1, le volume annuel de production de porcelets est obtenu en multipliant le nombre de truies assurables, déterminé en vertu de l'article 14, par 17,7 porcelets par truie assurable. ».

3. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant annuel de cotisation est de 45,00 \$ pour chaque truie assurable. ».

4. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant:

«À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcelets selon l'article 7 de l'annexe I.»

5. L'article 26 de ce régime est modifié par le remplacement de «le poids des animaux déterminés aux articles 9 et 10 de l'annexe I» par «le nombre et le poids des animaux déterminés aux articles 5 et 6 de l'annexe I».

6. L'article 27 de ce régime est abrogé.

7. L'annexe I de ce régime est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES PORCELETS

SECTION I DESCRIPTION DE LA FERME-TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 24 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée dans la production de porcs selon un mode de production de type naisseur-finisser.

La partie de la présente annexe qui traite des porcelets pour les fins de l'indexation du régime «porcelets» se retrouve à la rubrique intitulée «section maternité». La «section engraissement» doit être lue en concordance avec les structures de production et de mise en marché des porcs à l'engraissement prévues au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993.

2. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production prévu conformément à la section II.

3. L'exploitation de la ferme-type occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle exige en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée, à temps partiel.

4. La rémunération du travail est déterminée en fonction des modes de rétribution suivants:

1^o pour le producteur, le montant équivalant au revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime;

2^o pour la main-d'oeuvre supplémentaire, le coût annuel calculé d'après les heures de travail et le salaire

horaire déterminés au numéro 5 du tableau de la section VI.

SECTION II LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

5. Le volume de production de la ferme-type est obtenu en appliquant les normes de productivité suivantes:

Sections	Normes	Paramètres
Section «maternité»	Nombre de truies en production	129,3 truies
	Coefficient multiplicatif pour tenir compte du pré-troupeau et des truies de première gestation	1,145
	Nombre de truies assurables	148 truies
	Achats et transferts d'animaux de remplacement	58 cochettes, 3 verrats
	Nombre de porcelets produits	2 622 porcelets
	Productivité des truies assurables	17,7 porcelets/truie assurable
	Poids des porcelets produits	18,7 kilogrammes
Section «engraissement»	Nombre de porcelets entrés	2 571 porcelets
	Poids des porcelets entrés	18,8 kilogrammes
	Taux de mortalité et condamnation	3,3 %
	Nombre de porcs vendus	2 486 porcs
	Poids à l'abattage des porcs vendus	82,3 kilogrammes/porc
	Volume annuel de production	204 598 kilogrammes (poids abattu)
	Taux de roulement (ventes/inventaire)	2,8

6. Sont considérés dans le calcul des recettes annuelles de la ferme-type, les volumes de production suivants:

1^o pour les porcelets, le volume de production est établi à 2 622 porcelets de toutes catégories, et ce, en fonction des normes de productivité suivantes:

a) le nombre moyen des truies inventoriées en production, soit 129,3 truies assurables;

b) l'ajustement du nombre moyen des truies inventoriées conformément aux normes et paramètres indiqués à l'article 5, soit un coefficient multiplicatif de 1,145;

c) le nombre moyen de porcelets par truie, soit 17,7 porcelets par truie;

2^o pour les animaux de réforme, les ventes suivantes:

a) 50 truies ou cochettes rejetées;

b) 3 verrats.

Les poids et les prix de vente sont déterminés annuellement par la Régie, et ce, selon une étude statistique portant sur les ventes dans le secteur de la production de porcelets;

3^o pour les porcs à l'engraissement, le volume annuel de production est établi à 204 598 kilogrammes.

SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

7. Le revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 34 243,89 \$ pour la période d'assurance se terminant le 31 mars 1995. Ce salaire correspond à 2 611 heures de travail sur une base annuelle, soit l'équivalence établie pour un exploitant sur la ferme-type.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et en fonction de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

À partir des correspondances établies entre le salaire régulier annuel moyen et les heures de travail, les heures et les parts du salaire régulier annuel moyen se répartissent comme suit entre les sections «maternité» et «engraissement»:

	Heures effectuées par l'exploitant	Parts du salaire régulier annuel moyen
Section «maternité»:	1 693	22 204,10 \$
Section «engraissement»:	974	12 774,24 \$

SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

8. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1^o Section «maternité»:

a) les revenus provenant de la vente des porcelets de toutes catégories en fonction du volume de production déterminé au paragraphe 1^o de l'article 6;

b) les revenus provenant de la vente des animaux de réforme conformément au paragraphe 2^o de l'article 6;

2^o Section «engraissement»:

a) les revenus provenant de la vente des porcs à l'engraissement soit le volume de production déterminé au paragraphe 3^o de l'article 6 multiplié par le prix de vente fixé en vertu de l'article 26 du régime;

3^o les subventions, les compensations ou les octrois visés à l'article 29 du régime que les gouvernements ou les organismes gouvernementaux accordent pour un volume de production de porcelets et de porcs à l'engraissement équivalant à celui déterminé pour la ferme-type à la section II;

Les prix de vente considérés sont établis d'après l'article 26 du régime.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

9. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VI représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995.

Les montants prévus au tableau de la section VI sont ajustés à chaque année d'assurance en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenues à ce même tableau.

Si un indice statistique officiel est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en comparant l'indice de l'année précédente avec celui de l'année en cours, aux mêmes dates sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VI.

SECTION VI ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 sont contenus dans le tableau de description des éléments.

Pour l'ajustement annuel des items qui suivent au tableau, une étude statistique de la Régie est utilisée ou, à défaut, l'indice prévu à chaque item.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
A. Frais variables			
1. Animaux de reproduction:	4 270,08 \$		1.
a) achat d'animaux de remplacement:	8 707,65 \$		a) Indice du coût d'achat selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) transfert d'animaux de remplacement:	4 192,32 \$		b) Indice des coûts d'exploitation de la section engraissement. Coûts d'exploitation = Frais variables + frais fixes + dépréciation;
c) revenus de vente des animaux de réforme:	8 629,89 \$		c) Indice composé des prix et des poids selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets ou indice des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
2. Achat et transfert de porcelets Nombre: 2 571 porcelets		122 481,86 \$	2. Étude statistique de la Régie portant sur le prix moyen ayant prévalu au Québec selon les modalités de l'article 5.
3. Achat d'aliments			3. Indice ou variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon l'Office des provendes du Canada.
a) pour les truies et les verrats Quantité: 62,8 tonnes métriques	38 017,09 \$		
b) pour les porcelets Quantité: 172,6 tonnes métriques	21 539,44 \$		
c) pour les porcs à l'engraissement Quantité: 650,7 tonnes métriques		144 413,47 \$	
4. Frais de mise en marché	595,35 \$	6 958,63 \$	4.
a) transport des animaux de réforme section maternité Coût: 176,59 \$			a) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice «transport privé Montréal» de l'IPC, Statistique Canada;
b) transport des porcelets et des porcs de marché section engraissement Coût: 4 739,06 \$			b) Indice des coûts des transports réguliers prélevés directement selon l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec;
c) plan conjoint section maternité Coût: 379,48 \$			c) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
d) plan conjoint section engraissement Coût: 2 219,57 \$			d) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
e) frais d'encan section maternité Coût: 39,28 \$			e) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées ou indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux encans d'animaux du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
5. Main-d'oeuvre supplémentaire	11 145,88 \$	6 414,64 \$	5. Indice « main-d'oeuvre agricole salariée à l'heure » de l'indice des prix des entrées en agriculture au Québec, Statistique Canada.
6. Coût des médicaments, vétérinaires, produits sanitaires, insémination et litière	9 448,50 \$	3 116,23 \$	6. Indice des coûts des médicaments selon le « Centre de distribution des médicaments vétérinaires », MAPAQ.
7. Électricité	4 302,21 \$	2 126,73 \$	7. Indice « électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
8. Chauffage	1 462,44 \$	1 577,97 \$	8. Indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de gaz propane.
9. Carburants et lubrifiants	1 184,48 \$	910,35 \$	9. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
10. Disposition du lisier	685,23 \$	1 423,18 \$	10. L'indice « opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
11. Intérêts sur les emprunts à court terme	1 440,67 \$	2 658,26 \$	11. L'indice du taux privilégié des institutions financières selon l'observateur économique canadien, Statistique Canada.
Total des frais variables	94 091,37 \$	292 081,32 \$	
B. Frais fixes			
12. Entretien et réparation	5 569,89 \$	5 505,85 \$	12. Indice « réparation des bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13. Assurances (incluant la taxe)	2 132,77 \$	2 435,10 \$	13.
a) bâtiments, équipements fixes et machinerie section maternité: 1 199,95 \$ section engraissement: 1 413,34 \$			a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments selon l'indice des prix des entrées en agriculture, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
b) assurance-revenu, assurance-vie et assurance des produits de la ferme section maternité: 518,80 \$ section engraissement: 331,76 \$			b) Indice de la rémunération de l'exploitant, conformément à l'article 7 de la section III;
c) assurance-responsabilité section maternité: 168,20 \$ section engraissement: 88,18 \$			c) Indice de la variation du coût d'une assurance-responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
d) assurance-animaux section maternité: 245,82 \$ section engraissement: 601,82 \$			d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le Manuel des références économiques en agriculture du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
			La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, ministère du Revenu.
14. Taxes foncières	258,80 \$	340,67 \$	14. Indice composé de la variation des évaluations municipales et des taux de taxation, Service des subventions, MAPAQ.
			Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
15. Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	4 841,05 \$	4 212,72 \$	15. Indice composé de la variation des taux d'intérêts sur prêt à long terme en vigueur chez les organismes suivants et selon les proportions suivantes:
			a) Société de financement agricole: 54 %
			b) Institutions financières: 26 %
			c) Société du crédit agricole du Canada: 20 %
16. Frais divers			16.
a) téléphone	300,50 \$	189,11 \$	a) Indice des coûts, Bell Canada;
b) frais d'administration	1 669,87 \$	875,38 \$	b) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
c) cotisation à l'UPA	175,82 \$	92,17 \$	c) Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
d) fournitures de bureau, frais de représentation	265,83 \$	139,36 \$	d) Indice « papeterie et fournitures de bureau » de l'IPI au Canada, Statistique Canada;
e) forfait, locations, permis	316,95 \$	216,35 \$	e) Indice « opérations de machines et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
Total des frais fixes	15 531,48 \$	14 006,71 \$	
C. Dépréciation	9 908,05 \$	10 117,77 \$	À compter de l'année d'assurance 1996-1997 et pour les années subséquentes, les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 demeureront en vigueur sans autre ajustement.
Montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation	119 530,90 \$	316 205,80 \$	
D. Allocation de transition			
— année d'assurance 1996-1997	4 300,88 \$	23 716,44 \$	Cette allocation pour l'année d'assurance 1996-1997 est un montant fixe non ajustable qui est ajouté au montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

8. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, modifié par les règlements édictés par les décrets 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995, 967-95 du 19 juillet 1995 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement de la définition « porc assurable » par la suivante:

« porc assurable »: tout porc, pesant au minimum 13,6 kilogrammes, gardé sur la ferme pour être engraisé et vendu comme porc d'abattage ou de reproduction. ».

9. Ce régime est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante:

«SECTION 1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Sont assurables en vertu du présent régime:

1° les porcs destinés à l'abattage mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec;

2° lorsque le producteur le requiert, les porcs destinés à la reproduction selon les conditions d'admissibilité prévues à la section II. ».

10. L'article 2 de ce régime est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots « ou de porcs de reproduction; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 10.1° pour assurer les porcs destinés à des fins de reproduction:

a) avoir un élevage dont au moins 30 % des truies sont des truies de race pure enregistrées auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et destinées à la production de porcs de race ou de truies hybrides;

b) adhérer pendant toute la durée de sa période de participation au présent régime au Programme d'évaluation génétique des porcs de race et de promotion de la femelle hybride (PÉG) du Centre de développement du porc du Québec inc. ou à tout autre programme d'évaluation génétique reconnu par la Régie. ».

11. L'article 13.1 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **13.1** Les porcs destinés à l'abattage sont assurés dans la mesure où leur mise en marché s'effectue sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec. ».

12. L'article 14 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° soit, s'il s'agit de porcs destinés à la reproduction, en exigeant du producteur qu'il déclare par écrit le nombre de porcs vendus en fin de test par le programme au cours de l'année d'assurance ainsi que les mâles non castrés vendus pour l'abattage.

Toutefois, le nombre de porcs déclarés ne peut excéder le nombre de femelles certifiées ou acceptées et le nombre de mâles sondés en fin de test par le programme d'évaluation génétique auquel adhère le producteur. »;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

13. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Le producteur qui fait défaut de produire la déclaration visée au paragraphe 2° de l'article 14, perd son droit à toute compensation pour les porcs destinés à des fins de reproduction. ».

14. L'article 15 de ce régime est abrogé.

15. L'article 16 de ce régime est modifié par le remplacement du nombre « 8 » par le nombre « 5 ».

16. L'article 17 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant annuel de cotisation est de 8,02 \$ pour chaque porc assurable. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

17. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcs à l'engraissement selon l'article 7 de l'annexe I. ».

18. L'article 27 de ce régime est abrogé.

19. L'annexe I de ce régime est remplacée par celle ci-annexée.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

ANNEXE I

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES PORCS À L'ENGRASSEMENT

SECTION I DESCRIPTION DE LA FERME-TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 24 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée dans la production de porcs selon un mode de production de type naisseur-finisser.

La partie de la présente annexe qui traite des porcs à l'engraissement pour les fins de l'indexation du régime « porcs à l'engraissement » se retrouve à la rubrique intitulée « section engraissement ». La « section maternité » doit être lue en concordance avec les structures de production et de mise en marché des porcelets prévues au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992.

2. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production prévu conformément à la section II.

3. L'exploitation de la ferme-type occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle exige en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée, à temps partiel.

4. La rémunération du travail est déterminée en fonction des modes de rétribution suivants:

1^o pour le producteur, le montant équivalant au revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime;

2^o pour la main-d'oeuvre supplémentaire, le coût annuel calculé d'après les heures de travail et le salaire horaire déterminés au numéro 5 du tableau de la section VI.

SECTION II LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

5. Le volume de production de la ferme-type est obtenu en appliquant les normes de productivité suivantes:

Sections	Normes	Paramètres
Section « maternité »	Nombre de truies en production	129,3 truies
	Coefficient multiplicatif pour tenir compte du pré-troupeau et des truies de première gestation	1,145
	Nombre de truies assurables	148 truies
	Achats et transferts d'animaux de remplacement	58 cochettes, 3 verrats
	Nombre de porcelets produits	2 622 porcelets
	Productivité des truies assurables	17,7 porcelets/ truite assurable
	Poids des porcelets produits	18,7 kilogrammes
Section « engraissement »	Nombre de porcelets entrés	2 571 porcelets
	Poids des porcelets entrés	18,8 kilogrammes
	Taux de mortalité et condamnation	3,3 %
	Nombre de porcs vendus	2 486 porcs
	Poids à l'abattage des porcs vendus	82,3 kilogrammes/porc
	Volume annuel de production	204 598 kilogrammes (poids abattu)
	Taux de roulement (ventes/inventaire)	2,8

6. Sont considérés dans le calcul des recettes annuelles de la ferme-type, les volumes de production suivants:

1^o pour les porcelets, le volume de production est établi à 2 622 porcelets de toutes catégories, et ce, en fonction des normes de productivité suivantes:

a) le nombre moyen des truies inventoriées en production, soit 129,3 truies assurables;

b) l'ajustement du nombre moyen des truies inventoriées conformément aux normes et paramètres indiqués à l'article 5, soit un coefficient multiplicatif de 1,145;

c) le nombre moyen de porcelets par truie, soit 17,7 porcelets par truie;

2° pour les animaux de réforme, les ventes suivantes:

a) 50 truies ou cochettes rejetées;

b) 3 verrats.

Les poids et les prix de vente sont déterminés annuellement par la Régie, et ce, selon une étude statistique portant sur les ventes dans le secteur de la production de porcelets;

3° pour les porcs à l'engraissement, le volume annuel de production est établi à 204 598 kilogrammes.

SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

7. Le revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 34 243,89 \$ pour la période d'assurance se terminant le 31 mars 1995. Ce salaire correspond à 2 611 heures de travail sur une base annuelle, soit l'équivalence établie pour un exploitant sur la ferme-type.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et en fonction de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

À partir des correspondances établies entre le salaire régulier annuel moyen et les heures de travail, les heures et les parts du salaire régulier annuel moyen se répartissent comme suit entre les sections «maternité» et «engraissement»:

	Heures effectuées par l'exploitant	Parts du salaire régulier annuel moyen
Section «maternité»:	1 693	22 204,10 \$
Section «engraissement»:	974	12 774,24 \$

SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

8. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° Section «maternité»:

a) les revenus provenant de la vente des porcelets de toutes catégories en fonction du volume de production déterminé au paragraphe 1° de l'article 6;

b) les revenus provenant de la vente des animaux de réforme conformément au paragraphe 2° de l'article 6;

2° Section «engraissement»:

a) les revenus provenant de la vente des porcs à l'engraissement soit le volume de production déterminé au paragraphe 3° de l'article 6 multiplié par le prix de vente fixé en vertu de l'article 26 du régime;

3° les subventions, les compensations ou les octrois visés à l'article 29 du régime que les gouvernements ou les organismes gouvernementaux accordent pour un volume de production de porcelets et de porcs à l'engraissement équivalant à celui déterminé pour la ferme-type à la section II;

Les prix de vente considérés sont établis d'après l'article 26 du régime.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

9. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VI représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995.

Les montants prévus au tableau de la section VI sont ajustés à chaque année d'assurance en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenues à ce même tableau.

Si un indice statistique officiel est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en comparant l'indice de l'année précédente avec celui de l'année en cours, aux mêmes dates sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VI.

SECTION VI ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 sont contenus dans le tableau de description des éléments.

Pour l'ajustement annuel des items qui suivent au tableau, une étude statistique de la Régie est utilisée ou, à défaut, l'indice prévu à chaque item.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
A. Frais variables			
1. Animaux de reproduction:	4 270,08 \$		1.
a) achat d'animaux de remplacement:	8 707,65 \$		a) Indice du coût d'achat selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) transfert d'animaux de remplacement:	4 192,32 \$		b) Indice des coûts d'exploitation de la section engraissement. Coûts d'exploitation = Frais variables + frais fixes + dépréciation;
c) revenus de vente des animaux de réforme:	8 629,89 \$		c) Indice composé des prix et des poids selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets ou indice des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
2. Achat et transfert de porcelets Nombre: 2 571 porcelets		122 481,86 \$	2. Étude statistique de la Régie portant sur le prix moyen ayant prévalu au Québec selon les modalités de l'article 5.
3. Achat d'aliments			
a) pour les truies et les verrats Quantité: 62,8 tonnes métriques	38 017,09 \$		3. Indice ou variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon l'Office des provendes du Canada.
b) pour les porcelets Quantité: 172,6 tonnes métriques	21 539,44 \$		
c) pour les porcs à l'engraissement Quantité: 650,7 tonnes métriques		144 413,47 \$	
4. Frais de mise en marché	595,35 \$	6 958,63 \$	4.
a) transport des animaux de réforme section maternité Coût: 176,59 \$			a) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice «transport privé Montréal» de l'IPC, Statistique Canada;
b) transport des porcelets et des porcs de marché section engraissement Coût: 4 739,06 \$			b) Indice des coûts des transports réguliers prélevés directement selon l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec;
c) plan conjoint section maternité Coût: 379,48 \$			c) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
d) plan conjoint section engraissement Coût: 2 219,57 \$			d) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
e) frais d'encan section maternité Coût: 39,28 \$			e) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées ou indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux encans d'animaux du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
5. Main-d'oeuvre supplémentaire	11 145,88 \$	6 414,64 \$	5. Indice « main-d'oeuvre agricole salariée à l'heure » de l'indice des prix des entrées en agriculture au Québec, Statistique Canada.
6. Coût des médicaments, vétérinaires, produits sanitaires, insémination et litière	9 448,50 \$	3 116,23 \$	6. Indice des coûts des médicaments selon le « Centre de distribution des médicaments vétérinaires », MAPAQ.
7. Électricité	4 302,21 \$	2 126,73 \$	7. Indice « électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
8. Chauffage	1 462,44 \$	1 577,97 \$	8. Indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de gaz propane.
9. Carburants et lubrifiants	1 184,48 \$	910,35 \$	9. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
10. Disposition du lisier	685,23 \$	1 423,18 \$	10. L'indice « opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
11. Intérêts sur les emprunts à court terme	1 440,67 \$	2 658,26 \$	11. L'indice du taux privilégié des institutions financières selon l'observateur économique canadien, Statistique Canada.
Total des frais variables	94 091,37 \$	292 081,32 \$	
B. Frais fixes			
12. Entretien et réparation	5 569,89 \$	5 505,85 \$	12. Indice « réparation des bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13. Assurances (incluant la taxe)	2 132,77 \$	2 435,10 \$	13.
a) bâtiments, équipements fixes et machinerie section maternité: 1 199,95 \$ section engraissement: 1 413,34 \$			a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments selon l'indice des prix des entrées en agriculture, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
b) assurance-revenu, assurance-vie et assurance des produits de la ferme section maternité: 518,80 \$ section engraissement: 331,76 \$			b) Indice de la rémunération de l'exploitant, conformément à l'article 7 de la section III;
c) assurance-responsabilité section maternité: 168,20 \$ section engraissement: 88,18 \$			c) Indice de la variation du coût d'une assurance-responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
d) assurance-animaux section maternité: 245,82 \$ section engraissement: 601,82 \$			d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le Manuel des références économiques en agriculture du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
			La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, ministère du Revenu.
14. Taxes foncières	258,80 \$	340,67 \$	14. Indice composé de la variation des évaluations municipales et des taux de taxation, Service des subventions, MAPAQ.
			Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
15. Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	4 841,05 \$	4 212,72 \$	15. Indice composé de la variation des taux d'intérêts sur prêt à long terme en vigueur chez les organismes suivants et selon les proportions suivantes: a) Société de financement agricole: 54 % b) Institutions financières: 26 % c) Société du crédit agricole du Canada: 20 %
16. Frais divers			16.
a) téléphone	300,50 \$	189,11 \$	a) Indice des coûts, Bell Canada;
b) frais d'administration	1 669,87 \$	875,38 \$	b) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
c) cotisation à l'UPA	175,82 \$	92,17 \$	c) Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
d) fournitures de bureau, frais de représentation	265,83 \$	139,36 \$	d) Indice « papeterie et fournitures de bureau » de l'IPI au Canada, Statistique Canada;
e) forfait, locations, permis	316,95 \$	216,35 \$	e) Indice « opérations de machines et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
Total des frais fixes	15 531,48 \$	14 006,71 \$	
C. Dépréciation	9 908,05 \$	10 117,77 \$	À compter de l'année d'assurance 1996-1997 et pour les années subséquentes, les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 demeureront en vigueur sans autre ajustement.
Montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation	119 530,90 \$	316 205,80 \$	
D. Allocation de transition			
— année d'assurance 1996-1997	4 300,88 \$	23 716,44 \$	Cette allocation pour l'année d'assurance 1996-1997 est un montant fixe non ajustable qui est ajouté au montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation.